

SOMMAIRE¹

Rapport d'enquête de la commissaire à l'éthique et à la déontologie au sujet de monsieur
Éric Caire, leader adjoint du deuxième groupe d'opposition et député de La Peltrie

27 septembre 2018

CONTEXTE

Le 2 août 2018, monsieur Claude Surprenant, député de Groulx (ci-après « député »), transmet à la commissaire une demande d'enquête dans laquelle il soutient avoir des motifs raisonnables de croire que monsieur Éric Caire, leader adjoint du deuxième groupe d'opposition et député de La Peltrie (ci-après « leader adjoint »), aurait pu commettre des manquements aux articles 15 et 16(1) du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (RLRQ, c. C-23.1) (ci-après « Code »).

Il soutient qu'une employée du bureau de circonscription du leader adjoint occupait, au même moment, le poste de présidente de la Commission de la Relève de la CAQ (ci-après « CRCAQ »). Selon le député, le leader adjoint aurait procédé à l'embauche de cette employée, alors que cette dernière occupait ces fonctions à la CRCAQ, afin d'en « tirer un avantage partisan ».

LES FAITS

Il ressort des documents et des témoignages reçus que l'employée en question occupait les fonctions d'attachée politique au sein du bureau de circonscription de La Peltrie entre le 10 avril 2012 et le 27 mai 2016. Elle a également occupé le poste de présidente de la CRCAQ à partir du début de l'année 2012, et ce, jusqu'à l'été 2013. Elle a démissionné de ces dernières fonctions à la suite d'une modification aux règlements internes de la CRCAQ ayant pour effet d'interdire à un membre du Conseil exécutif de la CRCAQ de travailler, de manière parallèle, au sein du bureau de circonscription d'un député.

Les témoignages sont à l'effet qu'aucun travail de nature partisane n'était effectué par l'attachée politique lors de ses heures de travail consacrées au bureau de circonscription de La Peltrie.

ANALYSE DES FAITS ET DU DROIT APPLICABLE

Dans le cadre de la demande reçue, la commissaire devait déterminer si, d'une part, le leader adjoint s'est placé « dans une situation où son intérêt personnel [a pu] influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge », en vertu de l'article 15 du Code. D'autre part, elle devait déterminer si le leader adjoint a agi de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux d'une autre personne, en vertu de l'article 16(1) du Code.

1 Les positions et conclusions officielles du Commissaire à l'éthique et à la déontologie apparaissent au rapport d'enquête. En cas de différences entre le contenu du sommaire et du rapport, le contenu du rapport prévaut.

Il importe d'abord de préciser que le fait d'occuper un poste d'attaché politique au sein d'un bureau de circonscription, parallèlement à une autre fonction de nature partisane ou non, ne contrevient pas, en soi, aux *Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale* (Bureau de l'Assemblée nationale, décision n° 1690) (ci-après « Règles »). Ces Règles ne prévoient pas d'incompatibilités de fonctions pour les membres du personnel d'un député.

Pour invoquer un possible manquement au Code relativement à cette situation, le député devait soumettre des éléments permettant raisonnablement de croire que, par exemple, le leader adjoint aurait permis à son employée de travailler sur des dossiers de la CRCAQ pendant ses heures de travail consacrées au bureau de circonscription de La Peltrie. Or, ce n'est pas ce qui a été allégué en l'espèce.

Le député n'a pas soumis, au soutien de sa demande d'enquête, des éléments qui supportent les allégations qui y sont formulées à l'encontre du leader adjoint. En effet, la demande d'enquête n'établit pas de liens entre les faits qui ont été soumis et les manquements qui auraient été commis en vertu des articles 15 et 16(1) du Code. De surcroît, lorsqu'invité à fournir de plus amples renseignements en lien avec sa demande, ce dernier n'a pas été en mesure de préciser ou d'étayer ses allégations relatives aux manquements invoqués.

FIN DU PROCESSUS

À la lumière des vérifications effectuées, la commissaire conclut que la demande d'enquête présentée par le député le 2 août 2018 est non fondée, mettant ainsi fin au processus d'enquête conformément à l'article 95 du Code.

Elle rappelle par ailleurs qu'une demande d'enquête soumise par un député en vertu de l'article 91 doit exposer les motifs qui permettent raisonnablement de croire qu'un autre député a commis un manquement et reposer sur un argumentaire qui se rapporte minimalement aux manquements allégués.